

17 -10- 1977

[REDACTED]
Société
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4820/I/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 27 juillet 1977, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, modifiant l'arrêté royal du 20 mai 1976, fixant les cadres linguistiques du Fonds des maladies professionnelles.

En sa séance du 6 octobre 1977, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à ce projet. L'adaptation proposée des cadres linguistiques résulte de la modification du cadre organique, intervenue en exécution des mesures de la 7ème programmation sociale 1974-1975. Le nombre global des emplois n'est pas modifié; il ne se produit qu'un glissement d'emplois d'un degré déterminé de la hiérarchie vers un autre.

Aucun changement n'étant intervenu dans l'importance que les régions linguistiques représentent pour le service, la C.P.C.L. se rallie, à l'unanimité, à votre proposition, tendant à répartir les emplois par degré selon la proportion entre le cadre

./.

français et le cadre néerlandais qui est celle des cadres linguistiques actuels.

Vous proposez également d'accorder une rétroactivité au 1er janvier 1976, aux cadres linguistiques nouveaux. La C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet de cette proposition, à condition qu'il n'ait pas été procédé à des nominations au nouveau cadre organique, concrétisant la programmation sectorielle, avant que la modification des cadres linguistiques existants n'ait été entérinée par arrêté royal (cfr. notamment avis n°3070/I/P du 18 février 1971).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

